

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES
DE L'A.D.P.A. DE MONTAIGU-DE-QUERCY
TARIF HORAIRE APPLICABLE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2008**

A.D. n° 2008-1732

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-623, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'A.D.P.A. ;

VU les propositions transmises le 30 octobre 2007 par l'A.D.P.A. ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 13 juin 2008 à l'A.D.P.A. ;

VU les observations transmises le 28 juin 2008 par l'A.D.P.A. ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1er : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'A.D.P.A. est fixé, à compter du 1er septembre 2008, comme suit :

18,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale. Ils doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Monsieur le Président et Madame la Directrice de l'A.D.P.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 25 août 2008

Le Président,

*
* *